

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

RAPPORT ANNUEL
2006-2007

**Bureau de décision
et de révision en
valeurs mobilières**

**Rapport annuel
2006-2007**

*Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières*

Québec 

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2007

ISSN : 1715-4960 (version imprimée)

ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN : 978-2-550-50411-5 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-50412-2(PDF)

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

www.bdrvm.com

©Gouvernement du Québec, 2007

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'activités et les états financiers du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'occasion de son troisième exercice se terminant le 31 mars 2007.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Monique Jérôme-Forget', with a stylized flourish at the end.

Monique Jérôme-Forget

Québec, juillet 2007

Madame Monique Jérôme-Forget
Ministre des Finances
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités et les états financiers du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour son troisième exercice financier se terminant le 31 mars 2007.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Guy Lemoine

Guy Lemoine

Montréal, juillet 2007

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2006-2007 DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Message du Président	1
Organigramme.....	2
Présentation du Bureau.....	3
Première instance	3
Révision.....	4
Audiences	4
Décisions	5
Modifications récentes	6
Audiences 2006-2007.....	7
Objectifs de gestion et résultats.....	9
Utilisation des ressources	10
Ressources humaines.....	10
Ressources financières	12
Ressources matérielles et informationnelles	13
Implantation de la vérification interne	14
Annexe : Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	15

PARTIE II : ÉTATS FINANCIERS 2006-2007 DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Rapport de la direction	22
Rapport du Vérificateur.....	23
États financiers	
Résultats et excédent	24
Bilan	25
Flux de trésorerie.....	26
Notes complémentaires	27

RÉFÉRENCES	34
-------------------------	-----------

PARTIE I
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2006-2007

* * *

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES



M^o Jean-Pierre Major (vice-président), M^o Guy Lemoine (président) et M^o Alain Gélinas (vice-président).

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières vient de procéder à la clôture de sa troisième année d'activités.

Le nombre de jours où le Bureau a été appelé à siéger au cours du troisième exercice s'est accru de façon significative. La complexité et l'envergure des dossiers présentés sont à l'origine de ce résultat. Les demandes d'audience provenant de personnes autres que l'Autorité des marchés financiers se sont faites plus fréquentes. Les affaires urgentes ont pu être traitées avec célérité.

Le troisième exercice budgétaire du Bureau nous a fourni l'occasion de parfaire notre mode de fonctionnement administratif.

Au niveau des ressources humaines, le Bureau a pu combler le poste de secrétaire général. M^e Claude St Pierre s'est vu confirmé dans les fonctions qu'il avait jusqu'ici assumées par intérim. Sa précieuse collaboration passée constitue un gage pour l'avenir du Bureau.

Sous la direction de M^e Carluccio, le Bureau s'est doté d'un programme d'aide aux employés. Le Bureau, avec la collaboration d'autres instances gouvernementales, a par ailleurs préparé la mise sur pied d'un comité de vérification dont les opérations débiteront au cours du prochain exercice.

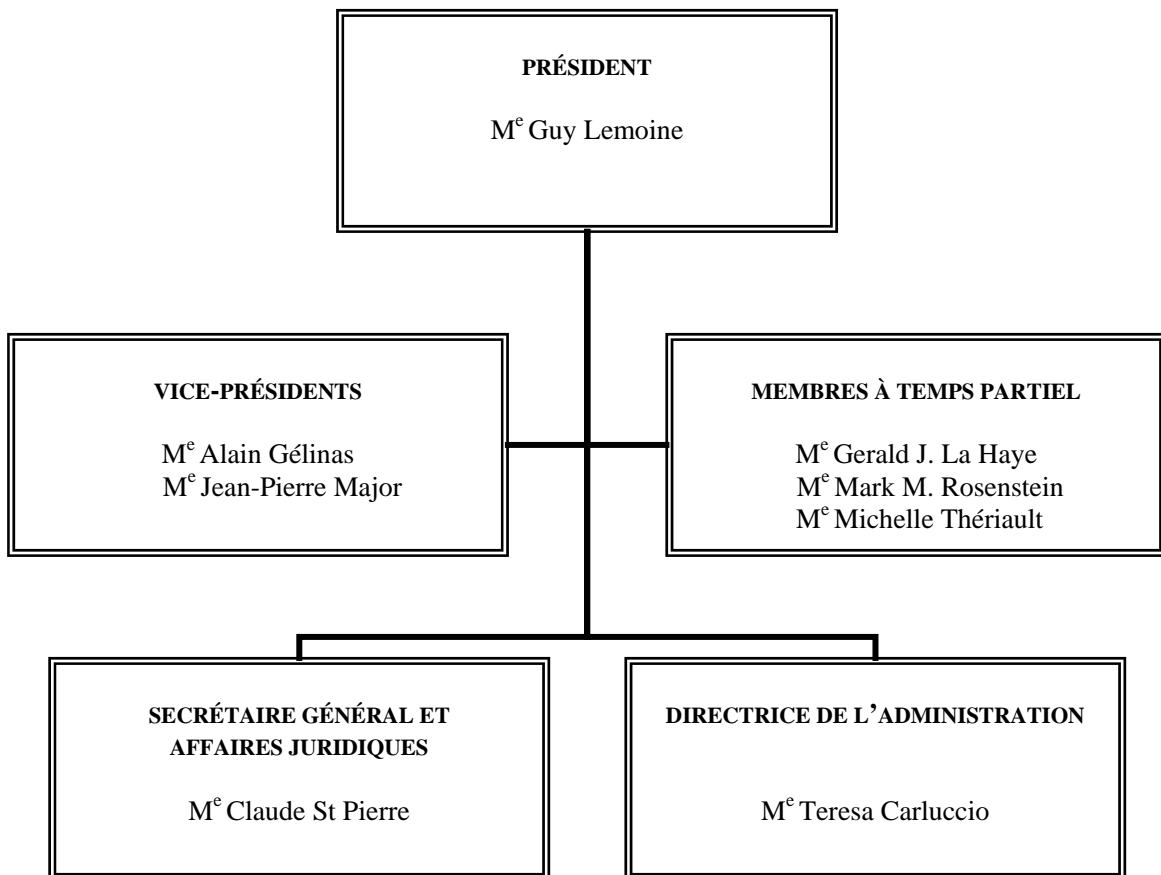
Je salue à nouveau la qualité du travail des membres du Bureau et celui de ses employés. Ce sont eux qui ont permis au Bureau de répondre aux attentes des participants au marché des valeurs mobilières.

Le président,

Guy Lemoine

Guy Lemoine

ORGANIGRAMME



PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (le « Bureau ») a été créé dans le cadre d'une importante réforme de l'encadrement du secteur financier au Québec.

Celle-ci avait pour effet, d'une part, de regrouper sous un organisme d'encadrement unique, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), la mission d'administrer l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec. D'autre part, elle créait le Bureau, un organisme d'ordre administratif spécialisé et indépendant en matière de valeurs mobilières. La disposition législative de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ (« *Loi sur l'Autorité* ») créant le Bureau est entrée en vigueur le 3 décembre 2003 et celui-ci a commencé à exercer ses pouvoirs le 1^{er} février 2004.

Les membres du Bureau sont nommés par le gouvernement pour un mandat de cinq ans et sont actuellement au nombre de six. Quatre d'entre eux proviennent de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec. Le président (M^e Guy Lemoine) et les vice-présidents (M^e Alain Gélinas et M^e Jean-Pierre Major) y exercent des fonctions à temps plein. De plus, trois membres à temps partiel (M^e Gerald J. La Haye, M^e Mark M. Rosenstein et M^e Michelle Thériault) complètent l'équipe. Les membres ont des connaissances approfondies en matière de valeurs mobilières et en litige.

Première instance

Le Bureau exerce², à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les pouvoirs prévus par la *Loi sur les valeurs*

*mobilières*³. Cela signifie que toute personne intéressée peut demander au Bureau de tenir une audience relative aux sujets énumérés plus bas afin d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que celui-ci n'est pas restreint à trancher uniquement des litiges opposant un administré et une autorité administrative ou une autorité décentralisée. À titre d'exemple, le Bureau peut être amené à trancher un litige entre deux sociétés, notamment dans le cadre d'une offre publique d'achat.

Par l'effet combiné de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité* et de diverses dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« *LVM* ») mentionnées ci-après les pouvoirs du Bureau lui permettent notamment de :

1. retirer, suspendre ou restreindre les droits conférés par l'inscription d'un courtier en valeurs, d'un conseiller en valeurs (*LVM*, art. 152);
2. rendre une ordonnance concernant la conduite à tenir à l'égard d'une personne morale, société ou entité exerçant l'activité de bourse ou de compensation de valeurs (*LVM*, art. 172);
3. rendre une ordonnance de blocage (*LVM*, art. 249 et ss.);
4. recommander au ministre des Finances de nommer un administrateur provisoire pour la liquidation des biens d'une personne ou d'une société (*LVM*, art. 257 et ss.);
5. refuser le bénéfice d'une dispense (*LVM*, art. 264);

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

6. interdire une activité visant une opération sur valeurs (*LVM*, art. 265);

7. interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs (*LVM*, art. 266);

8. interdire ou restreindre le démarchage sur une valeur déterminée (*LVM*, art. 270);

9. prononcer une ordonnance de blâme (*LVM*, art. 273);

10. imposer une pénalité administrative, un remboursement de frais d'enquête (*LVM*, art. 273.1 et 273.2); et

11. prononcer une interdiction d'agir comme administrateur et dirigeant (*LVM*, art. 273.3).

En première instance, le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Révision

Le Bureau exerce, à la demande d'une personne directement affectée, des pouvoirs de révision des décisions rendues par l'Autorité, une bourse, une chambre de compensation ou par un organisme d'autoréglementation⁴, comme par exemple, la Bourse de Montréal, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), la Caisse canadienne de dépôt de valeurs, la Corporation canadienne de compensation de

produits dérivés et la société Services de réglementation des services RS Inc⁵.

Audiences

Les audiences du Bureau sont assujetties aux règles prévues au Chapitre V du Titre X de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une décision prise par le Bureau est le résultat d'un processus quasi judiciaire et est rendue, sauf exception, dans le cadre d'une audience contradictoire. À cette fin, et conformément à l'article 323.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau donne aux personnes dont les droits sont affectés par ses décisions l'occasion d'être entendues et motive ses décisions.

Pour la conduite de ces audiences, le Bureau a adopté des règles de procédure qui sont contenues dans le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶. Certaines des dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁷ s'appliquent aux audiences du Bureau selon la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

Le Bureau est donc essentiellement chargé de trancher des litiges auxquels il n'est pas lui-même partie, dont il ne se saisit pas lui-même et qu'il tranche en se fondant sur des considérations de légalité et à partir des faits prouvés devant lui par les parties. Il est désintéressé quant à l'issue du litige et est appelé à agir comme un tiers neutre auquel les parties s'en remettent. Il exerce généralement les pouvoirs quasi judiciaires qui relevaient autrefois de la Commission des valeurs mobilières du Québec, tant en

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

matière disciplinaire qu'en matière financière.

Le Conseil de la justice administrative du Québec reconnaît le Bureau à titre d'organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée, conformément à l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative*⁹. De ce fait, le Bureau a l'obligation de conduire les procédures menant à ses décisions de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale, conformément aux exigences prévues par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰ :

« 23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle... »

Le Bureau peut également tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée, au Canada ou ailleurs dans le monde, de la surveillance du commerce des valeurs mobilières.

Une cause devant le Bureau peut être entendue par un seul membre. Toutefois la constitution d'une formation élargie pour les causes complexes ou importantes est permise. En vue de répondre dès le départ à des questions fondamentales et d'avoir une approche commune, le Bureau a privilégié le recours à des formations composées de plus

d'un membre. Cette mesure a permis de promouvoir la collégialité, a facilité un transfert d'expertise entre les membres, une meilleure cohérence et des décisions qui favorisent le développement d'une jurisprudence plus uniforme au bénéfice des justiciables.

Décisions

Le Bureau s'assure de la qualité des décisions rendues et les motifs qui les sous-tendent sont soigneusement étoffés par les membres. Elles sont encadrées par un processus rigoureux de vérification. Les décisions du Bureau sont publiées au Bulletin de l'Autorité. Toutes ses décisions sont publiées sur son site Web, www.bdrvm.com.

Le dépôt d'une décision du Bureau auprès de la Cour supérieure la rend exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette dernière et elle en a tous les effets¹¹. Ce serait notamment le cas à l'égard de l'imposition de pénalités administratives, lesquelles peuvent s'élever jusqu'à 1 000 000 \$.

Les décisions du Bureau peuvent être portées en appel par une personne directement intéressée devant la Cour du Québec¹². Les décisions de cette dernière sont également sujettes à un appel auprès de la Cour d'appel, sur permission d'un juge de cette dernière¹³.

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Modifications récentes

Au cours du présent exercice, la *Loi sur les valeurs mobilières* a été amendée¹⁴, conférant de ce fait de nouveaux pouvoirs au Bureau. Ainsi, dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, le Bureau peut, sur demande d'une personne intéressée et s'il estime qu'une personne ne se conforme pas à la loi ou aux règlements, empêcher la diffusion de documents utilisés ou publiés, en exiger la modification et la diffusion de la modification et enjoindre à une personne ou à ses dirigeants de se conformer à la loi et aux règlements ou de cesser d'y contrevenir¹⁵.

Les modifications comprennent aussi des dispositions relatives à la coopération entre les provinces. Dans ce contexte, le

gouvernement ou l'Autorité, avec l'autorisation du gouvernement, peut déléguer la « *compétence locale* »¹⁶ du Bureau à une « *autre autorité* » de valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada¹⁷ et exercer en retour la compétence de cette autre autorité. Cela pourrait amener le Bureau à tenir une audience dans l'exercice de la « *compétence d'une autre autorité* », telle que définie à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸.

Le Bureau peut appeler devant lui toute affaire dont est saisie une autorité de valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire qui exerce la compétence locale du Bureau, afin d'exercer cette compétence à la place de cette autre autorité¹⁹.

AUDIENCES 2006-2007

Au cours de l'exercice 2006-2007, le Bureau a reçu 66 demandes, qu'elles soient introductives d'instance, incidentes ou en révision de décisions rendues par l'Autorité, ce qui constitue une légère augmentation par rapport au nombre de demandes reçues par le Bureau au cours de l'exercice précédent. Ces demandes ont entraîné 98 séances réparties sur 80 jours, ce qui représente une forte augmentation par rapport au précédent exercice. Cela est dû à la plus grande complexité des causes qui ont été présentées devant le Bureau au cours du présent exercice.

Ainsi, le Bureau a dû se pencher sur une cause touchant l'adoption d'un régime de droits et l'émission d'actions dans le cadre d'une opération visant au regroupement de sociétés. Dans d'autres dossiers, le Bureau a été appelé à se pencher sur des activités complexes de placements à l'occasion de demandes d'ordonnances d'interdictions d'opération sur valeurs et sur des activités illégales de conseiller en valeurs non inscrit.

Il s'est aussi penché sur le prix d'émission d'actions d'une société et sur la révision de pénalités imposées par l'Autorité des marchés financiers.

Ces délibérations ont amené le Bureau à prononcer 61 décisions écrites qui vont de la prolongation de blocages aux interdictions d'opération sur valeurs, en passant par une demande de sursis d'exécution d'une décision du Bureau ou des demandes de décisions de l'Autorité des marchés financiers. Ce faisant, le Bureau s'est acquitté des responsabilités qui lui sont dévolues par l'effet de la loi, il a approfondi son expérience et a acquis une plus grande maturité, recueillant ainsi les fruits du travail des années passées depuis sa création. Huit demandes étaient en délibéré au 31 mars 2007.

Les tableaux apparaissant ci-après fournissent certaines précisions à l'égard des demandes dont a été saisi le Bureau ainsi que des décisions motivées par écrit qu'il a rendues.

AUDIENCES 2006-2007

DEMANDES REÇUES PAR LE BUREAU	
Demands introductives d'instance	22
Demands de prolongation de blocage	29
Demands d'intervention générales	2
Demands d'intervention pour une levée partielle de blocage	12
Demande de suspension d'exécution d'une décision du Bureau	1
TOTAL DES DEMANDES	66

DÉCISIONS ÉCRITES DU BUREAU	
Prolongations de blocage	30
Interdictions d'opération sur valeurs	5
Prolongations de blocage et levées partielles d'une ordonnance de blocage	4
Levées de blocage	4
Levées partielles de blocage	4
Interdictions d'opération sur valeurs, interdictions d'agir à titre de conseiller en valeurs et blocages	3
Décisions sur objection préliminaire	2
Décisions abrogeant une décision du Bureau	2
Interdictions d'opération sur valeurs et blocages	2
Interdiction d'opération sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs	1
Décision sur une demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers	1
Décision sur une demande de suspension d'exécution d'une décision du Bureau	1
Décision rectifiant une décision du Bureau	1
Décision de retrait des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers	1
TOTAL DES DÉCISIONS ÉCRITES	61

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Le Bureau a comme objectif de répondre efficacement aux demandes qui lui sont adressées dans les meilleurs délais. Il doit également assurer la gestion et la conservation des dossiers du greffe.

Dans le contexte de la modernisation de l'État, il voit à mettre en place les mécanismes administratifs requis pour assurer une saine gestion des ressources mises à sa disposition et participer aux objectifs gouvernementaux à cet égard.

Le président est assisté dans la réalisation de ses fonctions par le secrétaire général (M^e Claude St Pierre), par la directrice de l'administration (M^e Teresa Carluccio) et par leurs équipes respectives.

Le Bureau est un organisme autre que budgétaire, au sens de la *Loi sur l'administration financière*²⁰, qui, tel que le prévoit l'article 144 de la *Loi sur l'Autorité*, ne puise pas ses fonds à même le fonds consolidé du revenu. Son personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction*

*publique*²¹. Le Bureau est distinct et séparé des entités ou autres personnes qui font appel à ses services.

Le Bureau est doté d'un comité de gestion composé de trois gestionnaires, le président, le secrétaire général et la directrice de l'administration. Le comité s'est réuni afin de répondre aux besoins de gestion de l'organisation.

Au cours de l'exercice, le Bureau a mis en place un programme d'aide aux employés et préparé l'implantation d'un comité de vérification interne.

Tant les membres que le personnel du Bureau ont bénéficié de périodes de formation.

Les membres du Bureau sont régis par le *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*. Ce code est reproduit en annexe. Aucun manquement n'a été détecté à cet égard.

UTILISATION DES RESSOURCES

Dans un contexte de modernisation de l'État, le Bureau a su remplir ses fonctions administratives au niveau de la gestion de ses ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. Implantés depuis le 1^{er} février 2004, les programmes et les structures actuels sont pertinents et efficaces. Le Bureau demeure à l'affût de toute nouvelle occasion pour maintenir et apporter les améliorations requises à une gestion moderne.

Ressources humaines

Le processus de dotation du poste de secrétaire général a été complété au cours de l'exercice actuel. M^e Claude St Pierre assumait l'intérim du poste de secrétaire et directeur des affaires juridiques depuis la création du Bureau. Au mois de septembre 2006, il a été confirmé dans ses fonctions. M^e St Pierre possède vingt-deux années d'expérience en valeurs mobilières, acquises notamment au sein de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec. Son parcours académique comprend une licence en droit civil (L.L.L, Université d'Ottawa), une maîtrise en droit administratif (LL.M, Université d'Ottawa) et une maîtrise en administration publique (M.A.P., École nationale d'administration publique).

La reconnaissance envers le personnel est une notion solidement implantée au Bureau. Le Bureau a donc, conformément à sa *Politique de reconnaissance à l'occasion du 25^e anniversaire de service ou du départ à la retraite des employés*, rendu hommage aux deux employés qui ont quitté le Bureau afin

de profiter d'une retraite après 35 ans de bons et loyaux services au sein de la fonction publique.

Le Bureau est engagé dans la gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre et a appliqué au cours de l'exercice diverses mesures visant la préparation de la relève afin d'assurer le transfert d'expertise lors du départ à la retraite de ses employés.

Afin de construire et maintenir une équipe compétente et performante, le Bureau encourage ses employés à participer aux formations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au développement de leurs carrières. Les membres et le personnel du Bureau ont bénéficié de périodes de formation afin d'accroître leurs connaissances et de mettre à jour celles déjà acquises. À titre d'exemple, la directrice de l'administration, nommée en 2005, a complété les cinq modules obligatoires compris au *Programme gouvernemental de formation à la gestion publique* piloté par le Centre québécois de leadership et diffusé par l'École nationale d'administration publique. Le personnel a profité des formations ponctuelles auprès de diverses institutions afin de voir à l'enrichissement des connaissances dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Lors de ce troisième exercice financier, l'effectif régulier au 31 mars 2007, incluant les trois membres à temps plein nommés par décret, se composait de onze personnes. Le Bureau a utilisé une partie des équivalents temps complets autorisés (10,47 sur 15).

UTILISATION DES RESSOURCES

D'autres besoins en ressources humaines ont été comblés en ayant recours à des contrats de service pour des travaux ponctuels et en impartissant certaines tâches à d'autres organismes gouvernementaux.

Le Bureau valorise la contribution de l'ensemble de son personnel et reconnaît cet apport notamment lors de l'exercice annuel d'évaluation du rendement.

Le Bureau reconnaît l'importance déterminante de la contribution de ses employés à la réalisation de sa mission. Aussi il considère que l'efficacité et la qualité de ses services sont notamment dépendantes de l'état de santé de chaque employé. Le Bureau a donc mis en place conformément à la *Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécois* un programme d'aide aux employés. Il a pour objectif d'aider les personnes à prévenir, identifier et résoudre des problèmes personnels affectant ou susceptibles d'affecter leur rendement ou leur comportement au travail.

Le Bureau est soucieux de respecter les objectifs d'embauche et de représentativité établis par le Conseil du trésor.

Le gouvernement du Québec a fixé et maintient comme cible que 25 % de l'embauche de nouveaux employés provienne des communautés culturelles, des anglophones et des autochtones afin d'accroître le taux de représentativité de ces groupes au sein de la fonction publique.

Le 31 mars 2007, huit personnes composaient l'effectif permanent et temporaire du Bureau.

Il n'y a pas eu d'embauche parmi l'effectif régulier. Rappelons cependant que le Bureau compte déjà un employé membre des groupes cibles parmi ses huit effectifs permanents. De plus, une stagiaire d'été, embauchée sur une base temporaire, provenait des groupes cibles.

Au 31 mars 2007, le niveau de représentation des femmes au Bureau était le suivant :

NIVEAU DE REPRÉSENTATION DES FEMMES	NOMBRE	POURCENTAGE
Personnel d'encadrement	1	50 %
Personnel professionnel	1	33 %
Personnel technicien et assimilé	1	100 %
Personnel de bureau	2	100 %

UTILISATION DES RESSOURCES

Ressources financières

Les principales dispositions régissant le budget du Bureau sont contenues aux articles 109, 110 et 114 de la *Loi sur l'Autorité*.

Les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises au ministre qui, à son tour, les soumet à l'approbation du gouvernement. Cependant, les sommes requises pour son fonctionnement sont prélevées sur le fonds du Bureau, lequel est constitué d'une part, de sommes provenant de l'Autorité (et dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement), et d'autre part, des sommes perçues en application du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*²².

Par le décret 523-2006, adopté le 14 juin 2006, le Conseil exécutif a approuvé les prévisions budgétaires du Bureau pour l'exercice courant et a déterminé les sommes que l'Autorité devait lui verser en vertu de l'article 114 de la *Loi sur l'Autorité*.

Organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*²³, le Bureau voit ses coûts d'opération ultimement assumés par les acteurs du marché financier ainsi que par ceux qui le saisissent d'une demande et non par le fonds consolidé du revenu.

De son côté, l'Autorité, elle-même un organisme autre que budgétaire, prélève son budget à l'aide des droits imposés en vertu des diverses lois qu'elle administre.

Les droits prélevés auprès des acteurs du marché des valeurs mobilières ont été fixés en vue de permettre l'autofinancement du système de réglementation gouvernemental du marché des valeurs mobilières, incluant les coûts du système de justice administrative associés à cette activité.

Le fait que l'Autorité verse des sommes au fonds du Bureau à partir des droits qu'elle perçoit ne compromet aucunement l'indépendance de celui-ci. Les relations financières entre ces deux organismes, étant régies à la fois par l'article 114 de la *Loi sur l'Autorité* et par un décret gouvernemental, ne relèvent ni de la volonté ni de la discrétion d'aucun de ces organismes.

Le Bureau a réalisé des économies par rapport à son budget de 2 156 000 \$. Elles sont principalement rattachées aux postes budgétaires suivants : salaires et honoraires professionnels.

Les états financiers du Bureau pour l'exercice terminé le 31 mars 2007, vérifiés par le Vérificateur général du Québec et compris au présent rapport, démontrent de façon détaillée la situation financière du Bureau. À titre d'organisme gouvernemental, le Bureau doit faire état des mécanismes mis ou à mettre en place pour assurer le suivi des recommandations du Vérificateur général. Aucune recommandation n'a été adressée au Bureau par le Vérificateur général dans son rapport 2005-2006.

UTILISATION DES RESSOURCES

Ressources matérielles et informationnelles

Le siège du Bureau est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal. Ces locaux comprennent notamment une salle d'audience, une salle de consultation et une salle de conservation des dossiers.

Le Bureau est situé dans un immeuble moderne donnant facilement accès aux personnes handicapées. De plus, le Bureau est disposé à offrir des mesures raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à l'information et aux services offerts à la population. Aucune demande spéciale n'a été adressée au cours de l'exercice.

Le Bureau maintient un site Web, www.bdrvm.com, destiné tant au grand public qu'à la clientèle du Bureau. Il contient notamment une description de l'organisation, les rapports annuels, les règles de procédure du Bureau, un guide pour les audiences, des modèles de procédures, les décisions rendues par le Bureau, le *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de*

révision en valeurs mobilières et un lien pour joindre le Bureau par courriel. Il est doté d'un outil de recherche performant. Le site fournit aux usagers diverses références pertinentes. Ce site est mis à jour de façon continue et amélioré pour répondre aux demandes d'informations de la clientèle.

En date du 31 mars 2007, le site a été fréquenté 13 660 fois en moyenne à chaque mois, ce qui constitue une augmentation significative de fréquentation par rapport à l'exercice précédent. Le site est également disponible en langue anglaise.

Quant à l'enregistrement des témoignages, le Bureau est doté du système d'enregistrement numérique *CourtLog* qui permet un enregistrement de haute qualité, un meilleur contrôle sur la conservation des enregistrements originaux et la reproduction rapide sur cédérom.

Afin de se conformer à la volonté gouvernementale de favoriser le partage des services administratifs, le Bureau a confié ses activités relatives à la gestion de la paie au ministère des Finances. L'entretien de l'équipement bureautique a été confié au Centre des services partagés du Québec.

IMPLANTATION DE LA VÉRIFICATION INTERNE

Le Bureau souscrit pleinement aux orientations gouvernementales, adoptées le 6 novembre 2006, au sujet de la vérification interne. À cette fin, le Bureau a préparé la mise sur pied d'un comité de vérification interne dont les opérations débiteront au cours du prochain exercice.

La vérification interne fournira au président du Bureau une évaluation objective et indépendante du fonctionnement des systèmes, des processus et des activités du Bureau ainsi qu'une appréciation du degré de contrôle sur ceux-ci. Cette activité pourra ainsi contribuer à améliorer la gestion du Bureau et l'atteinte de sa mission.

En collaboration avec le ministère de l'Immigration et des Communautés

culturelles, le Bureau a entamé la première phase d'implantation, c'est-à-dire le processus d'élaboration d'un projet de politique de vérification interne et d'un projet de charte pour le comité de vérification interne.

La deuxième phase du projet d'implantation, c'est-à-dire l'instauration d'une fonction de vérification sera élaborée au cours du prochain exercice financier. La planification des travaux de vérification interne sera établie en tenant compte des risques, de la taille du Bureau et de la nature de ses activités.

ANNEXE

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Code de déontologie des administrateurs et des membres du bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., chapitre A-33.2)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en privilégiant pour ses administrateurs et ses membres des normes élevées de conduite.

2. Dans le présent code et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

Administrateur : les administrateurs publics au sens de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (L.R.Q., c.M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; 1997, c.6, a.1) et sans limiter la généralité de ce qui précède mais plus particulièrement, comprend les membres exerçant leurs fonctions à temps plein, le secrétaire général et directeur des affaires juridiques et le directeur de l'administration du Bureau;

Contrôle : une personne exerce un contrôle sur une personne morale si elle détient le pouvoir en termes de droits de vote ou d'influence afin d'élire la majorité du conseil d'administration ou ce qui en tient lieu, notamment des fiduciaires ou les administrateurs d'une société de personnes;

Membre : un membre du Bureau, signifie le membre qui occupe ses fonctions à temps plein ainsi que le membre à vacation;

Membre à vacation : un membre qui est nommé comme membre à temps partiel du Bureau et qui siège sur demande du président;

Personne : une personne physique ou morale;

Personne morale : comprend des organismes ou entités n'ayant pas la personnalité morale, notamment les sociétés de personnes et corporations étrangères n'ayant pas le statut de personne morale au Canada;

Personne liée : le conjoint (personne mariée ou qui vit maritalement depuis au moins un an), l'enfant mineur, toute personne habitant le domicile de l'administrateur ou du membre, toute personne morale contrôlée par l'administrateur ou le membre.

3. L'administrateur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. L'administrateur et le membre dissocient l'exercice de cette fonction de leurs autres activités professionnelles.

5. L'administrateur doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

6. L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Bureau ou de nature à diminuer la confiance du public envers celui-ci.

7. L'administrateur et le membre n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par la présente disposition.

8. L'administrateur et le membre prennent les mesures requises pour développer et maintenir à jour

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

les connaissances requises par l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, ils voient à conserver la compétence requise en participant, notamment, aux activités de formation et de perfectionnement du Bureau.

9. L'administrateur et le membre participent activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre, s'il y a lieu, des orientations générales du Bureau.

10. L'administrateur et le membre ne doivent pas confondre les biens du Bureau avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

Activités politiques

11. L'administrateur qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

Quant au président, s'il a cette intention, il doit se démettre de ses fonctions.

SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX

12. L'administrateur et le membre sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du Bureau et le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, dignité et impartialité.

L'administrateur et le membre sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles déontologiques prévus aux présentes, ainsi que ceux établis dans les autres lois et règlements qui pourraient leur être applicables.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur et le membre sont responsables de se conformer aux modalités décrites au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c. M-30, r.0.1).

En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent de plus organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

13. L'administrateur et le membre sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

L'administrateur et le membre respectent le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision.

Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

14. Le membre qui participe à une audience agit avec impartialité, diligence, efficacité, disponibilité et objectivité

SECTION III

DEVOIRS PARTICULIERS

Conflit d'intérêts

15. L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer au président tout fait susceptible de les placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de favoriser leur intérêt personnel.

16. L'administrateur ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Le membre à vacation qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président et, le cas échéant s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un membre de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé, ni d'effectuer des investissements personnels conformes aux articles 22 et suivants.

17. L'administrateur et le membre ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

18. L'administrateur et le membre ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

19. L'administrateur et le membre doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

20. L'administrateur et le membre ne peuvent occuper des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une personne ayant fait appel publiquement à l'épargne au Canada ou d'une société inscrite conformément à la Loi.

De telles fonctions peuvent cependant être occupées auprès d'associations sans but lucratif, à condition d'obtenir l'approbation du président.

21. Le membre s'abstient de siéger pour entendre une demande en raison, notamment :

1° de la représentation de l'une des parties par le cabinet privé dont ce membre fait partie, ou dont il a fait partie au cours des 2 années précédant l'audition;

2° de l'existence de relations privilégiées avec l'une des parties ou son procureur;

3° d'une prise de position publique se rapportant directement à la demande.

Investissements personnels

22. L'administrateur et le membre peuvent effectuer des transactions sur des titres ou faire tout autre investissement à des fins personnelles, notamment :

1° investir dans des placements sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir matériel, ni influence ou contrôle, tels que les fonds mutuels, les fiducies sans droit de regard (« *blind trust* ») et les titres dont la valeur reflète un indice reconnu;

2° effectuer toute forme d'investissement non visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

23. Malgré l'article 22, il est interdit à un administrateur et à un membre :

1° d'être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières, notamment un courtier en valeurs mobilières, un conseiller en valeur, un cabinet de courtier ou une entreprise offrant des services de planification financière;

2° de placer un ordre d'acquérir, d'acquiescer, de souscrire ou de vendre des titres, incluant des produits dérivés concernant ces titres lorsque le membre est saisi d'une demande reliée à un tel titre. L'administrateur et le membre sont toutefois autorisés à disposer des titres qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique d'achat, à condition d'en aviser le président par écrit dans les sept jours.

24. L'administrateur ou le membre à qui est dévolu un titre interdit au sens du présent code ou qui hérite de tels titres, doit, dans les plus brefs délais, régulariser cette situation, soit en vendant ces titres ou en les cédant à une fiducie sans droit de regard.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

L'administrateur ou le membre doit immédiatement divulguer cet intérêt au président par écrit et s'abstenir de siéger dans toute affaire qui pourrait être liée à la détention de tels placements.

Il dispose d'une période de six mois à compter de l'ouverture de la succession dont il est bénéficiaire, pour respecter les termes et conditions du présent code.

25. Les interdictions applicables à un membre et à un administrateur s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes liées.

Déclaration d'intérêt

26. Dès leur entrée en fonction, l'administrateur et le membre remettent au président un état de leurs placements, sous la forme prévue à l'annexe A du présent code.

27. L'administrateur et le membre doivent, le 1^{er} février de chaque année, remettre au président une déclaration divulguant leurs placements et déclarant tout intérêt susceptible de créer un conflit d'intérêts en regard des fonctions qu'ils exercent. Ces déclarations annuelles sont faites au moyen du formulaire prévu en annexe A du présent code.

Le président peut en tout temps demander à un administrateur et à un membre de lui remettre une mise à jour de la déclaration prévue au premier alinéa.

28. Un membre désigné pour faire partie d'une formation qui entendra une procédure dont le Bureau est saisi, doit divulguer au président toute participation financière actuelle ou antérieure en relation avec cette procédure si cette participation est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts.

Le président statue à savoir si le membre siégera dans le cadre de cette procédure.

Un membre autorisé par le président à prendre part à une formation après avoir divulgué sa participation financière en vertu du présent article, peut prendre part à l'audience, après avoir dénoncé cette participation financière aux parties à la procédure.

29. Les informations transmises en vertu des articles 16, 20, 23, 24, 26, 27 et 28 doivent être conservées confidentiellement par le président.

SECTION IV

MISE EN OEUVRE

30. Le président, ou en son absence le vice-président qu'il désigne,

1° reçoit la déclaration prévue à l'annexe A du présent code (ci-après appelée la « Déclaration ») et en préserve la confidentialité;

2° détermine, s'il y a lieu, des plafonds ou paramètres considérés acceptables concernant des gratifications qui peuvent, à l'occasion être reçues par un administrateur ou un membre, qu'il est d'usage courant de recevoir;

3° assure un rôle de conseil et de soutien individuel auprès des administrateurs et des membres au moment d'effectuer la mise à jour de la Déclaration;

4° assure le suivi concernant la production annuelle de la Déclaration;

5° assure un rôle de conseil auprès d'un administrateur ou un membre qui peut s'estimer en conflit d'intérêts;

6° peut accorder une dispense de l'application des règles du présent code à un administrateur ou membre, à cause de circonstances jugées exceptionnelles qui ne mettent pas en péril l'intérêt public;

7° veille à l'application du présent code.

31. Le président fait rapport aux administrateurs et membres du Bureau des dispenses octroyées en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 sans désigner la personne visée par la dispense.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

32. À l'égard des obligations déontologiques imposées par le présent règlement au président, le vice-président désigné à l'article 30 assume les fonctions du président décrites aux articles 23, 24, 26, 27, 28 29, 31 et 35 et aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 30.

SECTION V

CESSATION DES FONCTIONS

33. L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Bureau.

34. L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Bureau, concernant une affaire dont le membre a été saisi ou concernant une entreprise avec laquelle il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Bureau est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

35. Le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs et les membres du Bureau.

36. L'administrateur ou le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou en cas d'allégation de faute grave.

37. L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

38. Sur conclusion que l'administrateur ou le membre ait contrevenu au présent code ou au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c.M-30, r.0.1), l'autorité compétente lui impose une sanction.

PARTIE II

ÉTATS FINANCIERS
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2007

*** * ***

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Bureau reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Bureau, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction du Bureau pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Guy Lemoine

Guy Lemoine, président

Teresa Carluccio

Teresa Carluccio, directrice de l'administration

Montréal, le 5 juillet 2007

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

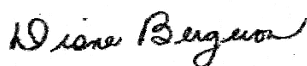
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières au 31 mars 2007 et l'état des résultats et de l'excédent cumulé ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Bureau au 31 mars 2007, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour le vérificateur général du Québec,



Diane Bergeron, CA
Directrice principale

Québec, le 5 juillet 2007

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
RÉSULTATS ET EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2007

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
PRODUITS		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 125 000 \$	1 362 589 \$
Droits, honoraires et frais afférents	2 613	4 446
Autres produits	61 586	44 067
Transfert pour congés de maladies et de vacances (note 6)	-	12 647
	<u>2 189 199</u>	<u>1 423 749</u>
CHARGES		
Traitement et avantages sociaux	927 546	1 048 778
Loyer et aménagement	253 575	251 279
Amortissement des immobilisations corporelles	126 688	123 377
Fonctionnement	114 659	63 179
Services professionnels, administratifs et autres	89 891	40 429
Honoraires des membres à temps partiel	42 700	28 566
Transports et communications	28 317	27 765
Intérêts sur équité salariale	997	-
Intérêts sur dette à long terme	2 793	14 696
	<u>1 587 166</u>	<u>1 598 069</u>
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS SUR LES CHARGES	602 033	(174 320)
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT	<u>1 562 076</u>	<u>1 736 396</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	<u>2 164 109 \$</u>	<u>1 562 076 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

BILAN

AU 31 MARS 2007

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	234 421 \$	145 440 \$
Créances	-	142
Intérêts courus	19 945	10 954
Placements temporaires (note 3)	821 111	558 051
Frais payés d'avance	<u>60 569</u>	<u>35 542</u>
	1 136 046	750 129
À recevoir du Conseil du trésor	-	81 691
Placement (note 3)	994 443	693 689
Immobilisations corporelles (note 4)	<u>516 316</u>	<u>643 004</u>
	<u>2 646 805 \$</u>	<u>2 168 513 \$</u>
PASSIF		
À court terme		
Fournisseurs et frais courus	22 111 \$	20 330 \$
Versement sur la dette à long terme (note 7)	<u>-</u>	<u>48 032</u>
	22 111	68 362
Provision pour congés de maladies et de vacances (note 6)	460 585	474 565
Dette à long terme (note 7)	<u>-</u>	<u>63 510</u>
	<u>482 696</u>	<u>606 437</u>
EXCÉDENT CUMULÉ		
Réserve pour éventualités (note 8)	1 000 000	700 000
Excédent cumulé non affecté	<u>1 164 109</u>	<u>862 076</u>
	<u>2 164 109</u>	<u>1 562 076</u>
	<u>2 646 805 \$</u>	<u>2 168 513 \$</u>
ENGAGEMENT (note 12)		

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES (note 14)

POUR LA DIRECTION

Guy Lemoine

Guy Lemoine, président

Teresa Carluccio

Teresa Carluccio, directrice de l'administration

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
FLUX DE TRÉSORERIE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2007

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Excédent (insuffisance) des produits sur les charges	602 033 \$	(174 320) \$
Ajustements pour :		
Amortissement des immobilisations corporelles	<u>126 688</u>	<u>123 377</u>
	<u>728 721</u>	<u>(50 943)</u>
VARIATION DES ÉLÉMENTS HORS CAISSE LIÉS À L'EXPLOITATION		
Diminution des créances	142	69 069
Augmentation des intérêts courus	(8 991)	(4 916)
Augmentation des frais payés d'avance	(25 027)	(22 701)
À recevoir du Conseil du trésor	81 691	(81 691)
Variation des fournisseurs et frais courus	1 781	(58 077)
Provision pour congés de maladies et de vacances	<u>(13 980)</u>	<u>39 354</u>
	<u>35 616</u>	<u>(58 962)</u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	<u>764 337</u>	<u>(109 905)</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	-	(22 958)
Acquisition d'un placement à long terme	<u>(300 754)</u>	<u>(693 689)</u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	<u>(300 754)</u>	<u>(716 647)</u>
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Remboursement de la dette à long terme	<u>(111 542)</u>	<u>(239 998)</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE		
	352 041	(1 066 550)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT		
	<u>703 491</u>	<u>1 770 041</u>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN (note 5)		
	<u>1 055 532 \$</u>	<u>703 491 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2007

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières est un organisme public institué par l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2). Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité des marchés financiers ou de toute personne intéressée les pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1). De plus, le Bureau exerce le pouvoir de révision prévu à l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.Q. 1985, c. 1, 5^e supplément, 149 (1) c), et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, art 984), le Bureau n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu.

Le Bureau administre et contrôle le Fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières. Les sommes requises pour l'application du Titre IV de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ce qui comprend notamment les frais de fonctionnement du Bureau, sont prises sur le Fonds. Dans le but de compléter l'information financière, le Bureau présente de façon distincte, les opérations ainsi que les actifs du Fonds à la note 14.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers du Fonds, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur les durées de vie utile suivantes :

Équipement informatique	3 ans
Équipement et mobilier de bureau	5 ans
Améliorations locatives	8 ans

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2007

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur marchande. Les placements à long terme sont comptabilisés au coût. L'escompte est amorti sur la durée restante du placement à long terme.

Constatation des produits

La contribution de l'Autorité des marchés financiers est constatée à titre de produit lorsqu'elle est reçue ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que le Bureau ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique du Bureau consiste à présenter dans les trésoreries et équivalents de trésorerie les soldes bancaires et les placements temporaires facilement convertibles à court terme, en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2007

3. PLACEMENTS

	<u>2007</u>		<u>2006</u>	
	<u>Coût</u>	<u>Juste valeur</u>	<u>Coût</u>	<u>Juste valeur</u>
PLACEMENTS TEMPORAIRES				
Bons du trésor du gouvernement du Canada:				
- échéant le 5 avril 2007, au taux de rendement de 3,43 %	199 167 \$	200 907 \$	- \$	- \$
- échéant le 17 mai 2007, au taux de rendement de 4,05 %	199 225	200 952	-	-
-échéant le 14 juin 2007, au taux de rendement de 4,16 %	<u>422 719</u>	<u>425 412</u>	<u>558 051</u>	<u>561 933</u>
	<u>821 111 \$</u>	<u>827 271 \$</u>	<u>558 051 \$</u>	<u>561 933 \$</u>
PLACEMENT				
Obligation du gouvernement du Canada échéant le 1er juin 2009, au taux de 3,75 %	<u>994 443 \$</u>	<u>1 007 447 \$</u>	<u>693 689 \$</u>	<u>692 910 \$</u>

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2007

4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2007		2006
	Coût	Amortissement cumulé	Net
Équipement informatique	68 786 \$	54 973 \$	13 813 \$
Mobilier et équipement de bureau	167 042	72 009	95 033
Améliorations locatives	558 816	151 346	407 470
	<u>794 644 \$</u>	<u>278 328 \$</u>	<u>516 316 \$</u>
			<u>643 004 \$</u>

5. FLUX DE TRÉSORERIE

La trésorerie et équivalents de trésorerie figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés au bilan :

	2007	2006
Encaisse	234 421 \$	145 440 \$
Placements temporaires	821 111	558 051
Trésorerie et équivalents de trésorerie	<u>1 055 532 \$</u>	<u>703 491 \$</u>

Intérêts à payer

Les intérêts payés par le Bureau au cours de l'exercice s'élèvent à 2 793 \$ (14 696 \$ en 2006).

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel du Bureau participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Bureau imputées aux résultats s'élèvent à 46 773 \$ (45 059 \$ en 2006). Les obligations du Bureau envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2007

Provision pour congés de maladies et de vacances

À la suite du transfert d'employés de l'Autorité des marchés financiers et du secrétariat du Conseil du Trésor, le Bureau a obtenu une compensation équivalente du secrétariat de 0 \$ (12 647 \$ en 2006).

	<u>2007</u>		<u>2006</u>
	<u>Congés de maladie</u>	<u>Vacances</u>	<u>Total</u>
Solde au début	311 570 \$	162 995 \$	474 565 \$
Charge de l'exercice	12 350	87 255	99 605
Prestations versées au cours de l'exercice	<u>(33 283)</u>	<u>(80 302)</u>	<u>(113 585)</u>
Solde à la fin	<u>290 637 \$</u>	<u>169 948 \$</u>	<u>474 565 \$</u>

7. DETTE À LONG TERME

La dette à long terme consiste en du financement par la Société Immobilière du Québec d'une partie des coûts d'aménagement du Bureau. Au cours de l'exercice, le Bureau a remboursé par anticipation cette dette à long terme.

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Emprunt, 5% remboursable par versements mensuels de 4 376 \$ incluant capital et intérêts, échéant le 30 juin 2008	- \$	111 542 \$
Moins: versement en capital échéant en deçà d'un an	<u>-</u>	<u>(48 032)</u>
	<u>- \$</u>	<u>63 510 \$</u>

8. RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS

Le Bureau a résolu de créer une réserve pour éventualité. Au cours de l'exercice, un montant supplémentaire de 300 000 \$ a été attribué à la réserve pour un total de 1 000 000 \$ (700 000 \$ en 2006). Cette réserve est créée en cas de variation imprévue des charges.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2007

9. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des instruments financiers à court terme autre que les placements temporaires est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

10. ÉQUITÉ SALARIALE

À la suite de l'adoption de la Loi sur l'équité salariale le 21 novembre 1996, le Bureau a effectué une démarche d'évaluation de différents corps d'emploi et a déboursé un montant de 9 622 \$.

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et qui sont comptabilisées à la valeur d'échange, le Bureau est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Les opérations conclues dans le cours normal des affaires ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

12. ENGAGEMENT

Le Bureau est engagé pour un montant minimum de 258 645 \$ par une entente d'occupation échéant le 31 mars 2008 pour ses locaux administratifs.

La dépense de l'exercice concernant ses locaux actuellement occupés s'élèvent à 253 575 \$ (251 058 \$ en 2006).

13. CHIFFRES DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Certains chiffres de 2006 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2007.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2007

14. FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

ÉVOLUTION DU SOLDE DU FONDS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2007

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
AUGMENTATION		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 125 000 \$	1 362 589 \$
Droits, honoraires et frais afférents	2 613	4 446
Autres revenus	61 586	44 067
Transferts pour congés de maladie et de vacances	-	12 647
	<u>2 189 199</u>	<u>1 423 749</u>
DIMINUTION		
Transfert liés:		
Aux activités d'exploitation	1 497 562	1 516 258
Aux activités d'immobilisations	-	22 958
Au remboursement de la dette à long terme	111 542	239 998
	<u>1 609 104</u>	<u>1 779 214</u>
SOLDE AU DÉBUT	<u>1 489 825</u>	<u>1 845 290</u>
SOLDE À LA FIN	<u><u>2 069 920</u></u>	<u><u>1 489 825</u></u>
Le solde est représenté par :		
Encaisse	234 421	145 440
Intérêts courus	19 945	10 954
Placements temporaires	821 111	558 051
À recevoir du Conseil du Trésor	-	81 691
Placements	994 443	693 689
	<u><u>2 069 920 \$</u></u>	<u><u>1 489 825 \$</u></u>

À chaque année, le gouvernement détermine par décret, le montant et les modalités de versement des sommes à verser par l'Autorité des marchés financiers au Fonds du Bureau.

En vertu d'un décret, l'Autorité des marchés financiers est exemptée du paiement au Fonds du Bureau des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement.

RÉFÉRENCES

- ¹ L.R.Q., c. A-33.2, art. 92.
- ² Id., art. 93.
- ³ L.R.Q., c. V-1.1.
- ⁴ Précitée, note 1, art. 93, 2^e al.
- ⁵ *Loi sur l'Autorité*, précitée note 1, art. 93 et *LVM*, précitée note 3, art. 322.
- ⁶ (2004) 136 G.O.II, 4695.
- ⁷ L.R.Q., chapitre C-37.
- ⁸ Précitée, note 3, art. 240 à 243 et 322.2.
- ⁹ Conseil de la justice administrative, Liste des ministères, des organismes et des autorités établies en vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3), (2007) 139, G.O. I, 513; aussi L.R.Q., c. J-3, art. 9.
- ¹⁰ L.R.Q., chapitre C-12.
- ¹¹ *Loi sur l'Autorité*, précitée, note 1.
- ¹² *LVM*, précitée, note 3, art. 324.
- ¹³ *LVM*, précitée, note 3, art. 330.
- ¹⁴ *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50.
- ¹⁵ *LVM*, L.R.Q., précitée, note 3, a. 233.2 & *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, précitée, note 19, art. 79.
- ¹⁶ *LVM*, précitée, note 3, art. 305.1, 306 & *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, précitée, note 19, art. 97 : « *compétence locale* » : tout pouvoir ou toute fonction de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prévu par la législation en valeurs mobilières du Québec.
- ¹⁷ *Ibid.* : « *autre autorité* » : toute personne habilitée par les lois d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien à réglementer les marchés des valeurs mobilières ou à appliquer la législation en valeurs mobilières de cette autre province ou de ce territoire.
- ¹⁸ *Ibid.* : « *compétence d'une autre autorité* » : tout pouvoir ou toute fonction d'une autre autorité prévu par la législation en valeurs mobilières sous le régime de laquelle elle exerce ses activités.
- ¹⁹ *LVM*, précitée, note 3, art. 307.8 & *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, précitée, note 19, art. 99.
- ²⁰ L.R.Q., c. A-6.001, annexe 2.
- ²¹ L.R.Q., c. F-3.1.
- ²² (2004), 136, G.O. II, 3191.
- ²³ Précitée, note 21.

Bureau 16.40
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2211 ou sans frais : 1 877 873-2211
Télécopieur : 514 873-2162
www.bdrvm.com
info@bdrvm.com

**Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières**

Québec 